

## **66062 - Elle a recommencé la prière et le jeûne avant d'être sûre d'avoir recouvré sa propreté rituelle**

---

### **question**

J'ai pris le bain rituel à l'aube sachant que mon cycle allait cesser le lendemain. Et j'ai pris le repas de l'aube, prié et commencé le jeûne. Et puis je n'ai constaté aucun saignement depuis l'aube jusqu'au lancement de l'appel à la prière du coucher du soleil. Mais c'est seulement quand j'ai voulu aller faire la prière que j'ai constaté que mon cycle venait de prendre fin...Est-ce que ma prière et mon jeûne sont valides ?

### **la réponse favorite**

Louanges à Allah

Il n'est pas permis à la femme qui voit ses règles de s'empresser à prendre le bain rituel marquant la fin du cycle avant de constater la fin de celui-ci. Le constat s'établit grâce à l'écoulement d'un liquide blanc bien connu chez les femmes comme étant des traces blanchâtres. Certaines femmes font le constat grâce au dessèchement du sang. La femme ne doit prendre le bain rituel que quand elle a constaté le retour de l'état de propreté.

L'Imam al-Boukhari (puisse Allah lui accorde Sa miséricorde) a écrit : « chapitre : le début et la fin des menstrues.

Des femmes envoyaient à Aïcha un pli contenant du coton portant une tache jaune et elle disait : ne vous empressez pas ; attendez de voir les taches blanchâtres ». Elle entendait parler ainsi de la fin du cycle.

Quand la fille de Zayd ibn Thabit apprit que des femmes utilisaient des torches en pleine nuit pour constater la fin de leur cycle, elle dit : ce n'est pas comme ça que les femmes de jadis se comportaient. Et elle désapprouva leur comportement ».

Le terme duradja désigne la couche de protection qui permet à la femme de suivre les traces de son cycle.

Le terme kursuf signifie coton.

L'expression qassa baydhaa signifie qu'il faut attendre que le coton redevienne complètement blanc sans aucune trace jaunâtre.

Al-Hafiz ibn Hadjar (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **« Les ulémas sont tous d'avis que le début de la menstruation est marqué par un saignement (sexuel) survenu au moment approprié. Mais leurs avis divergent quant à sa fin. Pour certains, cela se constate par un dessèchement de la couche de protection. D'autres disent : par l'apparition de traces blanches. Ceci est l'avis de l'auteur (al-Boukhari) »**. Selon la même source, les traces blanches marquent la fin du cycle et indiquent le début du recouvrement de la propreté rituel. Ibn Hadjar s'oppose à l'avis de celui qui affirme que le dessèchement du coton permet de constater la fin du cycle. Car , selon lui, le coton peut rester sec entre deux saignements et n'est plus alors un indice de l'arrêt des menstrues, contrairement aux traces blanches sécrétées par l'utérus à la fin du cycle. Malick a dit : **« Quand j'ai interrogé les femmes à ce propos, j'ai eu la surprise d'apprendre qu'elles le savaient que cela marquait la fin de leur cycle »** Fateh al Bari, 1/420.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah Très Haut lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du cas de la femme qui recouvre sa propreté rituelle avant l'aube et prend un bain rituel après l'aube...Comment la juger ?

Voici sa réponse : « Son jeûne est valide, si elle est sûre d'avoir recouvert sa propreté rituelle avant l'aube. L'important est qu'elle soit sûre d'être propre rituellement. En effet, certaines femmes croient l'être sans l'être réellement. C'est pourquoi certaines d'entre elles envoyaient du coton à Aïcha (P.A.a) pour voir si elle y constatait un indice de propreté. Et elle leur disait : ne vous empressez pas, attendez de voir les traces blanches.

La femme doit attendre d'être sûre d'avoir recouverte sa propreté rituelle. Une fois celle-ci recouverte, elle nourrit l'intention de jeûner, même si elle ne prend le bain rituel qu'après l'entrée de l'aube. Elle doit aussi tenir compte de la prière et s'empresse de prendre le bain rituelle afin de pouvoir accomplir la prière du fadjr à son heure». Madjmou Fatawa Cheikh Ibn Outhaymine, 17/ question n°53.

L'auteur de la présente question a pris le bain avant d'être sûre de la fin du cycle. Son constat du recouvrement de la propreté consécutive à la fin du cycle est tardif parce que fait après le couché du soleil selon ses dires. Cela dit, l'auteur de la question a agi incorrectement. Par conséquent son jeûne du jour n'est pas valide. Et elle doit effectuer un jeûne de rattrapage pour le jour concerné.

Nous demandons à Allah de l'assister à acquérir des connaissances utiles et à accomplir de bonnes œuvres.

Allah le sait mieux.